

**Conseil Exécutif du 29 juillet 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF  
AUX BUDGETS CARBONE ET À LA STRATÉGIE BAS -CARBONE**

Par courrier en date du 03 juillet 2019, le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément à l'article L.O.6413-3 du Code Général, soumet à la Collectivité un projet de décret relatif aux budgets carbone et à la stratégie bas-carbone.

C'est la Loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui instaure la stratégie nationale bas-carbone (SNBC). Elle définit la marche à suivre pour réduire nos émissions de gaz à effet de serre (GES) et pour la mise en œuvre de la transition vers une économie bas-carbone et durable.

La stratégie nationale bas-carbone vise l'objectif de division par quatre des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050, mais permet également de respecter les budgets carbone fixés pour les périodes 2015-2018, 2019-2023 et 2024-2028, ainsi que l'engagement de la France auprès de l'Union Européenne, de réduire de 40 % ses émissions de GES en 2030.

La transition vers une économie bas-carbone repose sur un renforcement très important des efforts d'économie d'énergie et sur une baisse de l'intensité carbone de l'énergie utilisée : c'est l'ensemble de l'économie qui doit connaître des changements majeurs, nécessaires pour faire face aux enjeux climatiques.

La Collectivité Territoriale est engagée dans la réduction des émissions de Gaz à Effets de Serre et s'est investie depuis 2006 de façon très importante pour enclencher cette Transition Énergétique sur l'Archipel. La question de la cohérence entre les différentes politiques sectorielles est primordiale en matière de stratégie de réduction des émissions de GES dans nos sociétés. C'est pourquoi la stratégie de la Collectivité est déclinée notamment dans son Schéma de Développement Stratégique 2010-2030 et s'est traduite concrètement par de nombreuses actions sur le territoire qui concourent à atteindre ces objectifs dans différents domaines : l'Énergie (création et mise en fonctionnement d'un réseau de chaleur) et l'Habitat (aides à l'isolation, au changement d'anciennes chaudières, création d'un Point-Info Énergie), notamment.

La Collectivité Territoriale souhaiterait poursuivre cette démarche en disposant d'un Plan Climat pour l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, et d'un diagnostic permettant de déterminer l'empreinte carbone du territoire ainsi que d'un Plan d'Action pour la réduction des GES. La Collectivité Territoriale souhaite également un appui renforcé de l'État pour le territoire dans les différentes politiques sectorielles constituant des leviers pour atteindre les objectifs chiffrés de la SNBC à l'échelle de la France et de ses territoires ultra-marins, notamment l'agriculture, la forêt, l'habitat, l'énergie, les déchets et l'aménagement durable.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

Conseil Exécutif du 29 juillet 2019

**DÉLIBÉRATION N°183/2019**

**AVIS SUR LE PROJET DE DÉCRET RELATIF  
AUX BUDGETS CARBONE ET À LA STRATÉGIE BAS -CARBONE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** la Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la Stratégie Nationale Bas-Carbone révisée ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d’attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la demande d’avis de la Préfecture de Saint-Pierre et Miquelon en date du 03 juillet 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : La Collectivité Territoriale émet un avis favorable au projet de décret, bien que la stagnation des émissions depuis 2015 montre que le défi à relever est grand et complexe.

**Article 2** : La Collectivité Territoriale demande un effort accru de l’État en faveur des territoires ultra-marins pour les aider à disposer d’une idée précise de la vulnérabilité du territoire, tous secteurs confondus. La Collectivité Territoriale demande un effort accru de l’État pour l’aider à mettre en œuvre les politiques sectorielles suivantes qui sont déterminantes dans la SNBC :

- En matière d’agriculture pour mettre en œuvre son Plan Développement Durable de l’Agriculture adopté en février 2019, quand on sait le rôle que peut jouer l’agriculture durable dans la lutte contre les émissions de GES et en particulier sur un territoire insulaire où les importations représentent une part importante du bilan carbone (dépendance alimentaire),
- En matière de forêt pour mettre en œuvre son Plan de Gestion Durable de la Forêt adopté en février 2019, et notamment les expérimentations en matière de reboisement devant démarrer en 2020, en particulier quand on considère le rôle que doivent jouer les puits de carbone dans la stratégie de diminution des émissions de GES, et leur importance en matière de biodiversité, de lutte contre l’érosion,
- En matière d’habitat pour renforcer la dynamique territoriale en faveur du chantier de la Rénovation Énergétique, où à Saint-Pierre et Miquelon les questions de chauffage et d’isolation sont primordiales, et notamment pour appuyer le déploiement d’un système d’aides à l’habitat renforcé en faveur de la rénovation, d’utilisation de matériaux durables, de diagnostics énergétiques,

- En matière d'énergie pour favoriser le développement de l'éolien, et d'autres énergies durables, au moment où le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme va entrer en vigueur et considérant qu'il prévoit un axe énergétique important,
- En matière de déchets, pour poursuivre les dynamiques instaurées, et développer une sensibilisation grand public et acteurs socio-économiques quant à l'impact des importations et des types de biens importés,
- En matière de protection du littoral, de la lutte contre l'érosion, de la gestion durable du trait de côte et des risques inhérents aux événements climatiques, et en matière d'aménagement durable dans ce contexte tel que défini dans le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**

7 voix pour  
 0 voix contre  
 0 abstention  
 Membres du C.E. : 8  
 Membres présents : 5  
 Membres votants : 7

**Transmis au représentant de l'État**  
**Le 30/07/2019**  
**Publié le 30/07/2019**  
**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*